



RCS : TARASCON

Code greffe : 1305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TARASCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00205

Numéro SIREN : 819 179 839

Nom ou dénomination : A.G.H

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2017 sous le numéro de dépôt 2587

A.G.H
Société par actions simplifiée au capital de 500 euros

Siège Social : 5 IMPASSE DES ALPINES

13690 GRAVESON

RCS TARASCON 819179839

PROCES VERBAL DE LA PRESIDENCE
Constatant la réduction de capital
&
Acte portant cession d'actions
En date du 29 juillet 2017

Madame GONZALES Christine , agissant en sa qualité de présidente de la société A.G.H dûment mandaté aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 MAI 2017 a établi le présent procès-verbal constatant le rachat par la société A.G.H de 50 actions de ses propres actions entraînant l'annulation de celles-ci et de ce fait la réduction du capital social dans les termes et conditions ci-exposé. Ceci résultant du fait:

QU'ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame IMBERT CHRISTINE épouse GONZALES,
demeurant Chemin des bois, 30300 BEAUCAIRE
née le 25 novembre 1964 à BEAUCAIRE (30),
de nationalité française,
mariée avec Monsieur William GONZALES;

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TARASCON
PV DEPOT N° 250 DU

11 SEP. 2017

- Monsieur GONZALES William,
demeurant Chemin des bois, 30300 BEAUCAIRE
né le 3 mars 1964 à BEAUCAIRE (30),
de nationalité française,
marié avec Madame IMBERT CHRISTINE ;

**Ci-après dénommés "les
cédants", D'une part,**

La société A.G.H , société à action simplifiée , au capital de 500 €, dont le siège est fixé 5 IMPASSE DES ALPILLES 13690 GRAVESON , immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Tarascon sous le numéro 819 179 839 , représentée par la présidente Madame GONZALES Christine, spécialement habilitée.

**Ci-après dénommée "le
cessionnaire", D'autre part,**

II A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE PAR LES PARTIES CE QUI SUIT:

La société A.G.H est une SAS au capital de 500 €, divisé en 100 ACTIONS de cinq euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 5 impasse des Alpines 13690 GRAVESON et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 819 179 839.

La société A.G.H a pour objet la fabrication et la vente par tous moyens à destinations des professionnels et des particuliers, de tous biens et produits de consommation neufs ou d'occasion, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, en matière d'accessoires pour fumeurs, de bimbeloterie, de jouets.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet social.

Préalablement à la cession, son capital social est réparti de la manière suivante :

à Mme GONZALES Christine 25 actions, numérotée 1 à 25,	soit 25 actions
à Mme HAYRABEDIAN Florence 25 actions, numérotées 26 à 50,	soit 25 actions
à M GONZALES William 25 actions, numérotée 51 à 75,	soit 25 actions
à M HAYRABEDIAN Jean-François 25 actions, numérotées 76 à 100,	soit 25 actions

Total du nombre d'actions composant le capital social :	100 actions
---	-------------

soit cent actions

Le cessionnaire déclare avoir une parfaite connaissance de la situation tant juridique que financière et économique de la société, pour en être d'ores et déjà associé.

Il décharge à cet égard le rédacteur d'acte de devoir lui fournir de plus amples informations.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 13 mai 2017 décide, sous condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers, ou, en cas d'oppositions des créanciers, de rejet de celles-ci, de réduire le capital social d'un montant de 250 €, pour le ramener de la somme de 500 (cinq cents) €uros à la somme de 250 (deux cent cinquante) €uros par voie de rachat de cinquante actions de de cinq euros nominal chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix de mille six cents euros (1 600 €) par action.

Conformément à la décision de l'assemblée en date du 13 mai 2017 , une offre d'achat, rappelant les conditions de rachat a été adressée à chaque associé. Le rachat par la société A.G.H entraine l'annulation de celles-ci et de ce fait la réduction de son capital.

Par courrier en date du 15 MAI 2017, remis en main propre à chaque associé contre décharge, il leur a été demandé de se prononcer, entre le 16.05.2017 et le 31.07.2017 , sur une offre d'achat de leurs actions, aux conditions suivantes :

« Ce délai sera clos par anticipation dès lors que tous les associés auront fait connaître à la gérance, leur décision irrévocable de céder ou non tout ou partie de leurs actions et que le nombre d'actions offertes par les associés sera égal ou supérieur au total des actions à racheter.

Si les demandes présentées excèdent le nombre d'actions à acheter, la gérance procédera à une réduction, selon les modalités suivantes :

- le nombre d'actions rachetées à chaque associé demandeur sera calculé en appliquant au nombre total des actions à racheter le rapport entre le nombre d'actions possédées par ces associés et le nombre total des actions possédées par les associés vendeurs.

- si l'application de ce dernier rapport au nombre total des actions à racheter fait apparaître des fractions d'action, celles-ci seront totalisées et le nombre d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les associés vendeurs dont les fractions d'actions sont les plus élevées.

- dans tous les cas, les actions seront rachetées à chaque associé dans la limite de sa demande.

- dans le cas où l'attribution à certains vendeurs dépasserait le nombre d'actions offertes par eux, les actions non attribuées feraient l'objet d'une nouvelle répartition entre les autres vendeurs, selon les modalités ci-dessus.

Si en revanche, les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital sera réduit à concurrence des actions offertes.

Les associés qui souhaitent répondre favorablement à la présente offre pour tout ou partie de leurs actions, doivent adresser, avant l'expiration du délai imparti, une demande de rachat portant l'indication du nombre d'actions faisant l'objet de cette demande de rachat.

Les demandes de rachat seront reçues au siège social de la société.

Les actions rachetées seront payées en numéraire par chèque ou virement bancaire contre signature d'un acte de cession desdites actions ».

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé au greffe du Tribunal de commerce le 7 juin 2017, point de départ du délai d'un mois d'opposition des créanciers.

A l'issue de ce délai, le Président a constaté par certificat de non opposition délivré par le greffe de TARASCON qu'aucune opposition n'a été effectuée, dans le délai légal, par un créancier dont la créance aurait été antérieure au dépôt au greffe du procès-verbal de l'assemblée ayant décidé la réduction de capital.

Par courrier en date du 4 juillet 2017 Madame GONZALES CHRISTINE ET MONSIEUR GONZALES WILLIAM ont souhaité céder, VINGT-CINQ ACTIONS soit au total 50 ACTIONS.

Le nombre total des ACTIONS dont le rachat et l'annulation étaient proposés au cours de cette Assemblée Générale soit 50 ACTIONS correspond au nombre total d'ACTIONS faisant l'objet de la cession d'actions intervenant dans les termes et conditions ci-dessous

DECLARATIONS DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

Les cédants déclarent :

que les actions cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

que la société A.G.H n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les cédants et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

et qu'ils ont la qualité de résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes :

- Madame GONZALES CHRISTINE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société A.G.H SAS , qui accepte, vingt-cinq (25) actions sociales de 5 euros de nominal chacune, lui appartenant dans le capital de la Société A.G.H, numérotées de 1 à 25.

- MONSIEUR GONZALES WILLIAM cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société A.G.H SAS , qui accepte, vingt-cinq (25) actions de 5 euros de nominal, lui appartenant dans le capital de la Société A.G.H Numérotées de 51 à 75.

La société A.G.H devient l'unique propriétaire des 50 actions cédées, à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces actions, sans exceptions ni réserves.

En application de l'article R 223-34 du code de commerce, cet achat emporte annulation immédiate des 50 actions.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €) se décomposant ainsi :

La somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €) pour les vingt-cinq (25) actions de 5 euros de nominal soit mille six cents euros e (1 600€) par action que la société A.G.H a payé à l'instant même au moyen d'un virement effectué sur la banque LCL à Madame GONZALES CHRISTINE qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance sous réserve de bon encaissement.

La somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €) pour les vingt-cinq (25) actions de 5 euros de nominal soit mille six cents euros e (1 600€) par action que la société A.G.H a payé à l'instant même au moyen d'un virement effectué sur la banque LCL à Monsieur GONZALES WILLIAM qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance sous réserve de bon encaissement.

REPARTITION DU CAPITAL

A l'issue de la cession le capital de la société A.G.H sera réparti ainsi :

à Mme **HAYRABEDIAN Florence** 25 actions, numérotées 26 à 50, soit 25 actions

à M **HAYRABEDIAN Jean-François** 25 actions, numérotées 76 à 100, soit 25 actions

Soit un total égal à

50 ACTIONS

GARANTIE CAUTIONNEMENT

Les cédants déclarent qu'ils ne se sont pas portés caution des dettes de la société A.G.H et plus généralement qu'ils n'ont consenti aucune garantie la concernant. Ils sont informés que si tel n'était pas le cas, une telle cession serait sans incidence sur la survie de la garantie consentie qui continuerait de s'appliquer.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La présente cession est consentie sans garantie d'actif et de passif, le cessionnaire se déclarant parfaitement informé des conséquences qui en découlent.

AGREMENT DE LA CESSION

Il est rappelé que cet achat fait suite à la décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 MAI 2017, ayant décidé de réduire le montant du capital social.

INFORMATION DES SALARIES

Pour l'application de l'article L. 23-10-1 du code de commerce, les parties constatent que la présente cession ne porte pas sur plus de 50 % des actions sociales de la société A.G.H et que par conséquence, la procédure prévue audit article ne trouve pas à s'appliquer.

DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

Avoir arrêté et conclu entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession,

Donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

Etre parfaitement informée des conséquences fiscales de l'opération et ne pas avoir consulté le rédacteur d'acte sur ce point.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que la présente cession représente bien l'intégralité du prix convenu.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les cédants déclarent que la société A.G.H est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les actions sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit fixe de 500 euros correspondant à l'acte unique établissant le rachat et la réduction de capital et que la contrepartie du rachat consiste en l'attribution de biens sociaux.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

REDUCTION DE CAPITAL

Il résulte de ce qui précède que le capital de la société A.G.H se retrouve réduit d'un montant de 250 € passant en conséquence de la somme de 500 (cinq cents) euros pour être ramené à la somme de 250 (deux cent cinquante) euros.

En conséquence, la Gérance dûment habilitée aux termes de la décision d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 mai 2017 décide de modifier de manière corrélative les articles 6 et 8 des statuts de la manière suivante :

- en rajoutant au dernier alinéa de « l'Article 6 Apports - Formation du capital » les termes suivants :

« Aux termes d'une Assemblée Générale extraordinaire en date du 13 mai 2017 constatée par la gérance en date du 29 juillet 2017 , le capital social a été réduit d'une somme de 250 (deux cent cinquante) euros à la somme de 250 (deux cent cinquante) euros par voie de rachat de la société de 50 actions »

- de modifier l' « Article 8 Capital social » tel que suit :

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €). Il est divisé en CINQUANTE (50) actions de CINQ EUROS (5€) chacune entièrement libérées.

Les actions sociales sont attribuées et réparties entre les associés ainsi :

à Mme HAYRABEDIAN Florence 25 actions, numérotées 26 à 50, soit 25 actions

à M HAYRABEDIAN Jean-François 25 actions, numérotées 76 à 100, soit 25 actions

Soit total égal à

50 ACTIONS

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige à l'exception des frais inhérents à la modification statutaires qui seront supportés par la société

Fait à Graveson , le 29 juillet 2017

En cinq (5) originaux.

LES CEDANTS

Mme GONZALES Christine
« Bon pour cession de 25 actions »



M GONZALES WILLIAM
« Bon pour cession de 25 actions »



LE CESSIONNAIRE

SAS A.G.H

« Bon pour acquisition et annulation de 50 actions et pour modification corrélative des statuts »

Mme GONZALES Christine
En qualité de Présidente de la Société



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
TARASCON

Le 31/07/2017 Bordereau n°2017/402 Case n°11

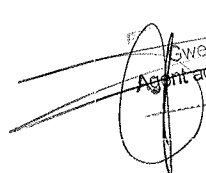
Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent des impôts

 Swennaelle ROBERT
Agent administratif des impôts

DUPLICATA

Ext 972

A.G.H
Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
Siège Social : 5 IMPASSE DES ALPINES
13690 GRAVESON

STATUTS
A.G.H

*(Mise à jour de l'article 6 – Apports - Formation du capital et de de l'article 8 Capital
social - Liste des associés - Répartition des actions
suite à l'assemblée extraordinaire du 13 mai 2017)*

Certifie conforme
Le président


Les soussignés :

- Madame IMBERT CHRISTINE épouse GONZALES,
demeurant Chemin des bois, 30300 BEAUCAIRE
née le 25 novembre 1964 à BEAUCAIRE (30),
de nationalité française,
mariée avec Monsieur William GONZALES;
- Madame VIGNE FLORENCE épouse HAYRABEDIAN
demeurant 5 Impasse des Alpines 13690 GRAVESON
née le 3 décembre 1964 à AVIGNON (84)
de nationalité française,
mariée avec Monsieur Jean-François HAYRABEDIAN;
- Monsieur GONZALES William,
demeurant Chemin des bois, 30300 BEAUCAIRE
né le 3 mars 1964 à BEAUCAIRE (30),
de nationalité française,
marié avec Madame IMBERT CHRISTINE ;
- Monsieur HAYRABEDIAN Jean-François,
demeurant 5 Impasse des Alpines 13690 GRAVESON
né le 19 avril 1964 à AVIGNON (84),
de nationalité française,
marié avec Madame VIGNE FLORENCE ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} - Forme

Il est formé entre les Propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les lois et les dispositions réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : A.G.H

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- La fabrication et la vente par tous moyens à destinations des professionnels et des particuliers, de tous biens et produits de consommation neufs ou d'occasion, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, en matière d'accessoires pour fumeurs, de bimbeloterie, de jouets.
- Toute activité d'intermédiaire concernant des biens et produits de consommation
- Elle peut réaliser toutes les opérations commerciales, juridiques, financières et industrielles qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 5 Impasse des Alpines 13690 GRAVESON

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les soussignés apportent à la société

Une somme totale versée par les associés de 500 euros correspondant à 100 actions de 5 euros chacune, libérées d'un montant de 5 € égal à la valeur nominale, Est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque LCL agence de GARDANNE qui a délivré, à la date du 18 février 2016, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par MADAME GONZALES Christine et annexée à chacun des originaux des présentes.

MODIFICATION AGE 13 MAI 2017 :

« Aux termes d'une Assemblée Générale extraordinaire en date du 13 mai 2017 constatée par la gérance en date du 29 juillet 2017 , le capital social a été réduit d'une somme de 250 (deux cent cinquante) euros à la somme de 250 (deux cent cinquante) euros par voie de rachat de la société de 50 actions »

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €). Il est divisé en CINQUANTE (50) actions de CINQ EUROS (5€) chacune entièrement libérées.

Les actions sociales sont attribuées et réparties entre les associés ainsi :

à Mme HAYRABEDIAN Florence 25 actions, numérotées 26 à 50,
à M HAYRABEDIAN Jean-François 25 actions, numérotées 76 à 100,

Soit total égal à 50 ACTIONS

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 15 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les associés et chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 16 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 – Conventions soumises à approbation

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 18 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Article 19 – Commissaires aux comptes

Lorsque les conditions de nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes seront réunies, Le contrôle de la société sera effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, seront nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 20 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 21 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 22 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1 mai et finit le 30 avril.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 avril 2017.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 24 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 27 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 28 - Nomination du premier président

Mme **GONZALES Christine** est nommée présidente de la société pour une durée indéterminée.

Mme **GONZALES Christine** accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Article 29 - Nomination du premier Directeur Général

Mme **HAYRABEDIAN Florence** est nommée directrice générale de la société pour une durée indéterminée.

Mme **HAYRABEDIAN Florence** accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Article 30 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société est constituée et Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à Mme **GONZALES Christine** de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- conclure toutes opérations conforme à l'objet social,
- procéder à toutes ouvertures de compte bancaire,

- accomplir toutes formalités juridiques, administratives, fiscales ou autres,
- signer tous contrats d'achat de fonds de commerce et baux commerciaux, actes de mise à disposition ou autres, conclure tous contrats d'abonnements de quelque sorte que ce soit.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 31 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Mme GONZALES Christine, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

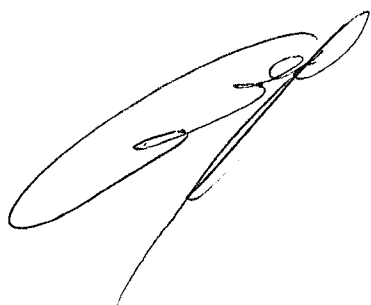
Article 32 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à *Graveson* le *20/2/2016*

En quatre exemplaires originaux

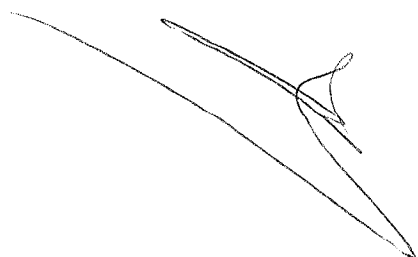
Madame GONZALES CHRISTINE



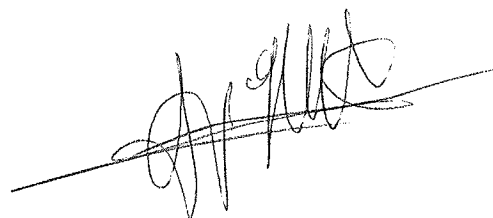
Madame HAYRABEDIAN Florence



Monsieur GONZALES William



MONSIEUR HAYRABEDIAN Jean-François



SAS - réduction du capital social (de la moitié)
par rachat d'actions. MODIF.

- Pièces → attestation de caution JAL du
9/08/17 le régional (Salon de Pa)
→ copie certifiée conforme des Statuts
signés + mis à jour le 20/02/2016
(?) avant l'AGE du 13/05/17.
constaté par la gérance le 29/07/17
(art 6).
→ certificat de non opposition du
17/07/17.
→ PV d'assemblée Générale.
daté + signé et enregistré aux
impôts.
→ chèque 198,64.

correspondant → SARL experts conseils PERDUE
→ imprimé N2 en 2 originaux
+ pouvoir de la présidente.